

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° AS5433

présenté par

M. Bordat, Mme Chandler, M. Pacquot, Mme Decodts, M. Perrot, Mme Clapot, M. Lemaire,
M. Vojetta, Mme Delpech et M. Guillemard

ARTICLE 9

Après l'alinéa 52, insérer l'alinéa suivant :

I. Au I de l'article L4163-1 du code du travail, substituer aux mots :

"aux b, c, d du 2° et au 3°"

les mots

" aux 1°, 2° et 3°"

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir 4 critères de pénibilité, supprimés par l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017, devant être déclarés par l'employeur et qui permettaient aux travailleurs d'acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention.

Ces critères sont les suivants :

- 1- Les manutentions manuelles de charges,
- 2- Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations,
- 3- Les vibrations mécaniques,

4- Les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées.

Ces derniers viennent s'ajouter aux critères actuellement en vigueur, à savoir :

5- Les activités exercées en milieu hyperbare,

6- Les températures extrêmes,

7- Le bruit,

8- Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 ;

9- Le travail en équipes successives alternantes ;

10- Le travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte

Les points accumulés dans ce compte permettent aux salariés de :

- Bénéficier d'un départ anticipé à la retraite (jusqu'à deux ans)
- Financer une formation professionnelle pour se réorienter vers un métier moins ou pas exposé
- Financer le passage à temps partiel sans diminution de rémunération